

**Conseil d'établissement  
Séance du 8 mars 2022**

Délibération n°3

**Portant avis sur la demande de sortie du régime expérimental de CY Cergy Paris Université en grand établissement**

*Vu l'article 52 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment l'article 20 ;*

*Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*

*Vu le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université dénommée « CY Alliance » ;*

*Vu la convention d'association entre CY Cergy Paris Université et l'ESSEC en date du 19 juin 2020 en vue de mettre en œuvre l'initiative d'excellence (ISITE) dénommée « CY Initiative » ;*

*Vu la convention portant constitution du regroupement d'établissements dénommé « CY Alliance » en date du 19 juin 2020 ;*

Considérant que l'Université de Cergy-Pontoise, l'ESSEC et l'EISTI, au sein de la ComUE Paris Seine, ont été lauréates, en février 2017, du programme « Initiatives Science – Innovation – Territoires – Économie » (ISite) du Programme des investissements d'avenir,

Considérant qu'un nouvel établissement, CY Cergy Paris Université, est né le 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la fusion de l'UCP, de l'EISTI et de la ComUE Paris Seine ; que l'Institut libre d'éducation physique et sportive (ILEPS) et l'École pratique de service social (EPSS) en constituent des établissements-composantes,

Considérant que CY Cergy Paris Université et l'ESSEC se sont associées par décret pour mettre en œuvre l'initiative d'excellence dénommée « CY Initiative »,

Considérant que CY Cergy Paris Université porte la politique de site avec les écoles associées du territoire dans le cadre du regroupement d'établissements dénommé « CY Alliance »,

Considérant que CY Cergy Paris Université, créée en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel à caractère expérimental, est aujourd'hui éligible à présenter une demande de sortie de l'expérimentation avant le terme de la période de dix ans conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1131 susmentionnée ; qu'elle entend ainsi solliciter son évaluation afin de sortir du régime expérimental et d'obtenir le statut de grand établissement,

Après en avoir délibéré :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 47	Pour : 36
Nombre de membres présents : 24	Contre : 1
Nombre de membres représentés : 13	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

**Article 1er :**

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur la demande de sortie de l'expérimentation de CY Cergy Paris Université avant le terme de la période de dix ans, prévue par la loi 2018-727 du 10 août 2018 et l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 susmentionnées, sous la forme d'un grand établissement.

**Article 2 :**

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur l'autorisation donnée au président de CY Cergy Paris Université de saisir la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à cet effet.

**Article 3 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 17 mars 2022

Publiée le : 17 mars 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.